

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2001255

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du tribunal administratif,

Juge des référés

Ordonnance du 17 mars 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mars 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

- 1°- de constater que ses droits garantis par le droit international ne sont pas respectés ;
- 2°- d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'exécuter l'arrêt de grande chambre de la CJUE du 12 novembre 2019 et par voie de conséquence d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
- 3°- de l'autoriser à enregistrer l'audience à venir ;
- 4°- de lui accorder des frais de procédure pour les interprètes et les avocats désignés ;

Il soutient que :

- il est convoqué à l'audience de la Cour nationale du droit d'asile le 23 mars 2020 et doit bénéficier de conditions matérielles de transport et d'accueil qui lui sont refusées dès lors que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lui a été retiré.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...)* ». L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsqu'il apparaît manifeste que la demande ne peut être accueillie.

2. Le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que dans le cas où une autorité administrative a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il résulte de l'instruction que, en raison de la crise du coronavirus, toutes les juridictions administratives françaises ont activé leur plan de continuation d'activité. A ce titre, la Cour Nationale du droit d'asile a suspendu toutes les audiences à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice le 17 mars 2020.

La présidente du tribunal administratif,
Juge des référés



P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

